

ORGANISER AVEC SA CLASSE DES CAMPS OU DES ACTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

QUELLES RESPONSABILITÉS JURIDIQUES ?¹

YANN-ERIC DIZERENS

Accorder un temps libre sur les pistes de ski à ses élèves? Organiser une baignade au bord d'un cours d'eau? Planifier une visite au musée? Oui, mais à quel prix et à quelles conditions? Voici quelques rappels juridiques essentiels².

De manière générale, en Suisse, l'encadrement des activités de jeunesse n'est pas sujet à des dispositions légales spécifiques. Ce sont les dispositions générales des Code Civil, Code Pénal, Code des Obligations et de la Loi sur la Circulation Routière qui vont, dans la plupart des cas, permettre de dégager les responsabilités³.

La plupart des accidents qui surviennent lors de camps ou de sorties scolaires font partie des aléas de la vie courante. Mais il peut aussi arriver qu'une négligence ou une faute d'un enseignant entraîne l'accident. Il importe alors de définir les différentes responsabilités des acteurs concernés afin de réparer le dommage subi par la personne lésée et/ou le préjudice causé à la société.

Lorsqu'un accident porte préjudice financier ou moral à quelqu'un, la responsabilité *civile* de son auteur peut être engagée. De manière générale, il appartient au lésé de décider à qui il va demander la réparation du dommage. Seules les personnes assignées par ce dernier pourront faire l'objet d'un jugement. Lorsque l'atteinte est une infraction *pénale*, elle lèse la société et une poursuite pénale peut être ouverte contre son auteur. Il faut, pour cela, un texte légal qui instaure l'acte en infraction. Ces deux responsabilités sont donc distinctes et leurs conditions d'application sont différentes. Pour un même acte, l'une ou l'autre ou les deux peuvent être engagées.

En visitant une fromagerie en Gruyère, Alexandre, un élève de 7 ans, fait tomber involontairement une magnifique sculpture qui se trouvait dans l'entrée. Dans la mesure où les dommages à la propriété ne peuvent être poursuivis, sur le plan pénal, que lorsqu'ils sont intentionnels, Alexandre ne pourra être condamné pénalement. Sur le plan civil, par contre, le propriétaire de la fromagerie pourra demander réparation à Alexandre ou à l'enseignant s'il ne l'a pas suffisamment surveillé.

En cas de *jugement pénal*, l'enseignant poursuivi sera seul à assumer les conséquences de son acte. En cas de *responsabilité civile*, c'est l'assurance responsabilité civile de l'employeur qui prend le dommage en charge. Mais il se peut que l'employeur se retourne contre son employé en cas de faute grave.

La faute grave n'a pas de définition précise; elle est toujours appréciée par le tribunal de cas en cas, mais elle correspond à un comportement aberrant et dénué de bon sens. Elle renvoie également à la violation d'un devoir élémentaire de prudence dont toute personne raisonnable placée dans la même situation aurait fait preuve. Dans le même ordre d'idée, l'assurance Responsabilité Civile de l'enseignant est autorisée par la loi à réduire ou exclure sa prestation lorsque son assuré a commis une faute grave.

La responsabilité civile de l'enseignant

Durant un camp ou une sortie scolaire, l'enseignant répond de l'organisation générale des activités. Il est le garant des enfants dont il a la charge; il a mission de les protéger et est considéré, durant la durée du séjour ou de l'activité, comme le « chef de famille » au sens

de l'article 333 du Code Civil. Il endosse donc des responsabilités analogues au responsable légal de chaque élève. Il lui appartient, pour se dégager de sa responsabilité, de prouver qu'il a surveillé l'élève de la meilleure manière en fonction des circonstances particulières au moment des faits.

La responsabilité civile d'un enseignant est engagée si *quatre conditions* sont réunies. Partons de l'exemple suivant:

Karine, enseignante, reçoit un appel sur son téléphone portable durant le repas du soir et sort quelques instants sur le balcon pour être au calme. Pendant ce temps, un élève se blesse en tombant d'une table sur laquelle il était monté pour exécuter la chorégraphie à la mode. En chutant, il se fracture le coude et le poignet droit.

- 1) *Il doit exister une faute et elle doit être prouvée par la personne lésée.* Dans l'exemple, la faute est le défaut de surveillance de la part de l'enseignante. Karine pourrait être assignée en justice par l'élève ou ses responsables légaux.
- 2) *Il doit exister un préjudice financier (dommage corporel ou matériel avéré).* Ce dommage doit être prouvé par la personne qui s'estime lésée. Une atteinte a été réalisée et elle a entraîné des frais médicaux.
- 3) *Il faut qu'il existe un lien de causalité entre le dommage subi et l'acte commis.* Il existe bien un lien entre l'omission (défaut de surveillance) et le dommage subi (dommage corporel).
- 4) *L'acte commis doit être illicite ou contraire aux mœurs.* Il doit transgresser une norme légale ou un devoir dit « de fonction » ou professionnel. Le défaut de surveillance constitue un manquement au devoir « de fonction ».

Dans une majorité des cas, c'est un défaut de surveillance de la part de l'enseignant qui est à l'origine d'un accident. Il importe donc d'étudier plus précisément sa raison d'être et ses implications pratiques.

Devoir de surveillance

Le devoir de surveillance est le fait d'empêcher un mineur de s'exposer lui-même ou d'exposer autrui à un risque prévisible. Il vient se substituer à l'autonomie encore incomplète des élèves. Il doit s'appliquer de manière plus forte chez les jeunes enfants et différenciée sur chaque élève. Ce devoir consiste à anticiper les risques, à mettre en place un dispositif pour y remédier, à donner des instructions, des consignes et à s'assurer qu'elles seront respectées.

On ne peut pas autant entourer les enfants de coussins pour éviter qu'ils ne se blessent en jouant au football ! Le devoir de surveillance est ainsi limité par les nécessités de développement tant corporel, intellectuel que moral d'un enfant. Il faut donc trouver le juste équilibre entre surprotéger un enfant (sans lui donner des occasions de se développer et d'expérimenter son autonomie) et le laisser s'exposer à des risques prévisibles mettant sa sécurité physique et morale en péril.

Les risques prévisibles

Toute activité comporte des risques. Certains sont nécessaires au bon développement d'un mineur et d'autres ne devraient pas être encourus. Quels sont les critères qui définissent un risque *admissible* ? Trois conditions doivent être réunies pour tolérer la mise en œuvre d'une activité comportant des risques, aussi minimes soient-ils.

1) *Il faut que l'activité réponde à un intérêt jugé suffisant.* L'intérêt de l'activité doit notamment être estimé au regard des risques qu'elle comporte.

L'activité foot, avec des élèves âgés de 13-14 ans, devant la maison sur la partie herbeuse du terrain, répond à une série de besoins pour les mineurs (se défouler, participer à une activité ludique, développer ses capacités psychomotri-

ces...) et d'objectifs pédagogiques pour l'enseignant (respecter les règles du jeu et ses partenaires, développer l'entraide, l'esprit d'équipe, la représentation spatiotemporelle, le sens de l'anticipation...). Tous ces intérêts tant physiques que pédagogiques comportent quelques risques, mais dans des proportions moindres.

2) *Les élèves doivent posséder la force, l'habileté, la compréhension et les aptitudes nécessaires pour réaliser l'activité.* Cette condition s'applique de manière particulière à chaque élève.

Si Mathilde, 6 ans, a fait l'impasse sur son repas de midi sous prétexte qu'elle n'avait pas faim et avait vomi son petit déjeuner, elle doit être considérée comme potentiellement moins apte que la moyenne des enfants de son âge. Cette règle s'applique également aux élèves ayant fait la fête dans leur dortoir la veille au soir au lieu de se coucher, ayant appris une mauvaise nouvelle dernièrement, présentant des handicaps physiques ou mentaux, ayant des difficultés à se concentrer et à respecter des consignes...

3) *Un dispositif particulier au niveau du matériel, des consignes, de l'organisation et de l'encadrement doit être mis en place pour éviter les risques prévisibles.*

Reprenons l'activité football devant la maison. Quels sont les risques prévisibles et que l'enseignant doit-il mettre en place ? Chute des buts (vérification de leur arrimage dans le sol), chevilles foulées (vérification du terrain, échauffement), bagarres (consignes claires, surveillance par l'enseignant), collisions (équipes adaptées, gestion de l'excitation des joueurs), enfant renversé par une voiture en allant chercher le ballon de l'autre côté de la route (surveillance de l'enseignant, cônes délimitant les limites du terrain de jeu éloigné de la route)...

En clair, les risques sont omniprésents et font partie intégrante de la vie. Un enseignant peut en prendre certains, mais il devra alors s'assurer de toutes les mesures nécessaires pour que les risques potentiels ne se transforment en dommages réels. Pour conclure sur ce point, une décharge signée par un parent a le mérite de le rendre attentif aux risques encourus par son



enfant et susciter des recommandations sur la nécessité de suivre les directives données par l'enseignant. Mais la décharge, qui porte mal son nom sur un plan juridique, n'exonère en rien un enseignant de ses responsabilités, car on ne peut faire consentir un responsable légal qu'à un risque tel que la loi le circonscrit ou le définit.

La capacité de discernement

La capacité de discernement est une notion juridique et est un des éléments qui permet de conférer à ses actes des conséquences juridiques. Elle est la capacité d'agir raisonnablement, soit évaluer correctement une situation et agir en conséquence. Elle est toujours relative à une activité donnée. Elle peut être altérée par un état mental anormal, mais aussi par le jeune âge ou l'ivresse. Ainsi, en cas de consommation d'alcool

par un enseignant, sa capacité à réagir promptement et adéquatement à un danger sera péjorée. Il sera momentanément incapable de discernement. Le devoir de surveillance s'exerce de manière inversement proportionnelle à la capacité de discernement des élèves, mais toujours de manière adaptée aux circonstances. Plus les enfants sont jeunes et incapables de discerner, plus la surveillance doit être rapprochée. À l'inverse, plus la capacité de discernement des élèves se développe, moins la surveillance doit être élevée. Cela dit, il serait erroné de concevoir la capacité de discernement et le devoir de surveillance de manière parfaitement linéaire. En effet, si les risques sont mieux évalués par des adolescents que par des jeunes enfants, certains apparaissent avec l'adolescence: sorties le soir, temps libre, alcool, sexualité, stupéfiants... L'équipe d'encadrement doit donc exercer une surveillance adaptée à ces risques spécifiques et nouveaux. Ainsi, chaque tranche d'âge a ses propres risques, et le devoir de surveillance doit être modulé.

Conclusion

Il est nécessaire de rappeler un élément fondamental. Dans tous les cas et dans toutes les situations, le bon sens primera toujours en matière d'analyse de situation où un accident s'est produit. La jurisprudence helvétique ne fait pas état de cas où la responsabilité d'un enseignant a été engagée alors qu'il avait agi de manière responsable, consciencieuse, avec toutes les précautions nécessaires. Les enseignants ne devraient jamais oublier que les points rappelés ici ne sont pas là pour empêcher de faire vivre des moments joyeux et inoubliables à leurs élèves, bien au contraire. La législation doit servir de support sur lequel s'appuyer pour organiser des camps ou des activités, mais en aucun cas réfréner ou décourager les enseignants.

Yann-Eric Dizerens est titulaire d'une maîtrise en sciences de l'éducation, d'un brevet fédéral de formateur d'adultes et d'un certificat d'études avancées en administration d'institutions de formation. Il est formateur dans l'enseignement, l'éducation et la gestion de ressources humaines dans les institutions publiques.



1 Une partie de cet article est repris du cahier CEMEA hors série de février 2009 intitulé « Responsabilité juridique: la responsabilité civile, contractuelle et pénale des adultes encadrant des mineurs hors du cadre familial ». Il n'engage en rien la responsabilité de son auteur et n'a pas valeur de loi. Auteur: Yann-Eric Dizerens. Editeur: CEMEA, 11, route des Franchises, 1203 Genève, 022 940 17 57, cemea-ge@bluewin.ch.

- 2 Afin de rendre compréhensibles les différentes dispositions légales, la solution proposée des exemples pratiques ne saurait être considérée comme exhaustive.
- 3 Il ne sera pas tenu compte ici des règlements, cahiers des charges, directives, recommandations et dispositions internes propres à chaque institution et autorité scolaire cantonale qui n'ont pas force de loi. Cependant, leur respect est un élément d'appréciation des responsabilités juridiques engagées dans la situation concrète. Faute de place, il ne sera fait état que de certains aspects du cadre juridique relatif à l'encadrement de mineurs en milieu scolaire.

À LA LECTURE DE L'ARTICLE DE YANN-ERIC DIZERENS

MIHAELA AMOOS

J'ai lu l'article de M. Dizerens avec beaucoup d'intérêt et d'attention. Sa teneur globale est conforme au droit suisse et les exemples choisis très pertinents pour la problématique traitée. Il me semble utile d'insister sur la notion de garant de l'enseignant en relation avec son statut d'agent de l'Etat, soit de fonctionnaire. Ceci a une influence notamment sur le régime de la responsabilité civile de l'enseignant qui est une responsabilité objective de l'Etat. C'est-à-dire que le lésé n'a pas le choix d'attaquer l'enseignant personnellement: il doit attaquer l'Etat, qui répond à la place de son agent de la réparation du dommage matériel consécutif à un accident.

Le lésé n'a pas besoin de prouver la faute de l'agent, qui est présumée. L'Etat peut toutefois apporter la preuve libératoire de l'absence de faute de son agent. C'est seulement en cas de faute ou de négligence graves que l'Etat peut se retourner par une action récursoire contre l'enseignant. A ce titre, il est à noter qu'une assurance responsabilité civile professionnelle conclue par l'enseignant ne servirait probablement à rien, car, en cas de faute ou de négligence graves, le sinistre n'est en principe pas couvert. Enfin, à préciser également qu'à ce niveau les directives internes des Etablissements en matière de sécurité ou d'organisation d'activités scolaires et

parascolaires, de même que la pratique usuelle du corps enseignant, sont extrêmement importantes: si l'enseignant a respecté les dites directives et s'est conformé à la pratique constante de ses pairs, l'Etat ne pourra pas se retourner contre lui, ni sur le plan civil, ni sur le plan administratif. En revanche, l'enseignant n'est pas à l'abri d'engager sa responsabilité pénale malgré le respect strict d'une directive administrative.

Mihaela Amoos est avocate au Barreau vaudois. Elle remplit également des mandats à la HEP et au Département de la formation et de la jeunesse.